

**DECISION n° ARS-PDL/DAS/RHSS/SG/JP/2017-162  
portant habilitation à dispenser la formation  
aux conditions d'hygiène et de salubrité  
prévues à l'article R1311-3 du code de la santé publique**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

**VU** l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel ;

**VU** l'arrêté en date du 29 octobre 2014 de la Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

**CONSIDERANT** la demande d'habilitation déposée par M. Olivier LAIZE gérant de la Sté Corps Tech Formations sise : 410 Bd Esterel Parc à Mandelieu (06) pour dispenser en région Pays de la Loire la formation prévue à l'article R1311-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** les pièces fournies à l'appui de la demande, notamment la décision d'habilitation de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 octobre 2013 et celle de l'ARS de Languedoc-Roussillon en date du 13 novembre 2015 ;

**Décide**

**Article 1 :** « La Société CORPS TECH FORMATIONS, placée sous la responsabilité de M. Olivier LAIZE, gérant ; est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique en région des Pays de la Loire.

**Article 2 :** Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008 visé ci-dessus, l'organisme de formation transmet avant le 31 janvier de chaque année, à l'ARS de la région du lieu d'implantation de l'activité, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

.../...

**Article 3** : La présente habilitation est valable à compter de sa notification. En cas de non-respect constaté par l'ARS des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'habilitation (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), celle-ci peut être suspendue ou arrêtée.

**Article 4** : La directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 février 2017

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le directeur de l'accompagnement et des soins



Pascal DUPERRAY